



MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIÈNE

(MEAH)



JIRO SY RANO MALAGASY

(JIRAMA)

PROJET PAAEP



PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ COMPACTE DE TRAITEMENT D'EAU A ANKADINDRATOMBO

PLAN DE REINSTALLATION (PR)



PUBLIE LE 26 MAI 2026

RESUME EXECUTIF

Le présent Plan de Réinstallation (PR) concerne le site d'Ankadindratombo, à Madagascar. Il est élaboré dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Eau Potable (PAAEP), financé par la Banque mondiale. Ce projet prévoit la construction d'une nouvelle Unité Compacte de Traitement (UCT) afin de renforcer l'approvisionnement en eau du Grand Antananarivo. La mise en place de cette UCT, d'une capacité de 100 m³/h, et de ses infrastructures annexes (réservoir de 125 m³, plateforme, clôture, etc.) permettra d'accroître la production d'eau potable distribuée par la JIRAMA.

Le principal objectif du plan de réinstallation est de minimiser les impacts négatifs sur la population et de s'assurer que les personnes affectées retrouvent un niveau de vie au moins équivalent à celui d'avant le projet. Le projet impacte principalement des activités économiques informelles situées sur ou à proximité de l'emprise des travaux. Le recensement a identifié 40 personnes affectées. Les principales activités perturbées sont :

- Activités économiques :
 - Le lavage de voitures (activité dominante) ;
 - Les garages mécaniques et les ateliers de soudure.
 - La vente de matériaux de construction (sable, gravillon, moellons).
- Infrastructures :
 - Une clôture en dur.
 - Deux fosses de maintenance pour voiture susceptibles d'être affectées.

Conformément à la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque Mondiale, plusieurs mesures sont prévues pour les personnes affectées (PAP):

- Compensations financières pour les pertes de revenus temporaires ou définitives.
- Aide à la réinstallation pour ceux qui doivent déplacer leur activité.
- Prise en charge particulière des personnes vulnérables (personnes âgées, handicapées, femmes chefs de famille)

La date limite d'éligibilité aux compensations est fixée au 20 novembre 2025, correspondant à la clôture du recensement des personnes affectées.

Afin de respecter les engagements sociaux du Projet, une optimisation technique a permis de limiter l'emprise des travaux au strict nécessaire. Par ailleurs, des mesures de planification temporelle ont été adoptées, prévoyant l'exécution de certaines activités de chantier en dehors des pics d'affluence commerciale pour minimiser les perturbations économiques. Un budget est élaboré pour la mise en œuvre du PR. L'évaluation de la compensation des biens touchés (structures et perte d'activité) s'élève à 8 062 000 Ariary. Des appuis pour les PAPs vulnérables sont aussi pris en compte dans le budget avec un montant de 2 250 000 Ariary. Avec les frais administratifs, les frais de gestion et les imprévus, le montant global pour la mise en œuvre du PR s'élève à 17 129 200 Ariary. Le versement intégral des indemnités constitue un préalable obligatoire au démarrage effectif des travaux. Par la suite, un suivi régulier sera diligenté afin de s'assurer du rétablissement effectif et durable des moyens de subsistance des populations impactées.

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) a été instauré afin d'offrir aux personnes affectées par le projet une voie de recours accessible pour la résolution des différends. Ce dispositif privilégie le règlement à l'amiable et garantit un traitement transparent et diligent de l'ensemble des doléances liées au projet.

EXECUTIVE SUMMARY

The present Resettlement Plan (RP) concerns the Ankadindratombo site in Madagascar. It is prepared as part of the Drinking Water Access Improvement Project in Madagascar (PAAEP), which is financed by the World Bank. This project includes the construction of a new Compact Water Treatment Unit (UCT) to strengthen water supply to Greater Antananarivo. The installation of this UCT, with a capacity of 100 m³/h, along with its associated infrastructure (125 m³ reservoir, platform, fencing, etc.), will increase the production of potable water distributed by JIRAMA.

The main objective of the resettlement plan is to minimize adverse impacts on affected people and to ensure that displaced persons restore their living standards at least to pre-project levels. The project mainly affects informal economic activities located on or near the area of works. The census identified 40 affected people. The main activities that will be disrupted are:

Economic activities:

- Vehicle washing (dominant activity);
- Mechanical garages and welding workshops;
- Sale of construction materials (sand, gravel, stones/masonry blocks).

Infrastructure:

- A masonry fence;
- Two vehicle maintenance pits that may be affected.

In accordance with the World Bank Environmental and Social Standard 5 (ESS 5), several measures are planned for Project Affected Persons (PAPs), including:

- Financial compensation for temporary or permanent loss of income;
- Resettlement assistance for those who must relocate their activity;
- Special support for vulnerable persons (elderly people, persons with disabilities, and female heads of household).

The eligibility cut-off date for compensation is set for 20 November 2025, corresponding to the closure of the census of affected persons.

To meet the Project's social commitments, a technical optimization was carried out to limit the footprint of the works to the strict minimum necessary. In addition, time-phasing measures have been adopted, scheduling certain construction activities outside peak commercial periods to minimize economic disruptions. A budget has been prepared for the implementation of the RP. The valuation of compensation for affected assets (structures and loss of business activities) amounts to 8,062,000 Ariary. Support for vulnerable PAPs is also included in the budget, totaling 2,250,000 Ariary. Including administrative costs, management fees, and contingencies, the total amount for implementing the RP is 17,129,200 Ariary.

The full payment of compensation is a mandatory prerequisite for the effective commencement of works. Subsequently, regular monitoring will be conducted to ensure the effective and sustainable restoration of the livelihoods of the affected population.

A Grievance Management Mechanism (GMM) has been established to provide affected people with an accessible avenue to seek resolution of disputes. This process prioritizes amicable settlement and ensures transparent and timely handling of all project-related complaints.

FAMINTINANA

Ity Drafitra Famindràna ity dia mikasika ny toerana Ankadindratombo, Antananarivo, Madagasikara, ao anatin'ny tetikasa PAAEP (Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Eau Potable), vatsian'ny Banky Iraisam-pirenena, izay mikendry ny fanorenana Vondrona Kely Fanadiovana Rano (UCT) mba hanatsarana ny famatsian-drano fisotro madio ho an'Antananarivo.

Ny fanorenana tobim-panadiovana rano vaovao (100 m³/ora) sy ireo fotodrafitrasa mifandraika aminy (tobin-drano 125 m³, sehatra, fefy, sns.) dia hanampy amin'ny fampitomboana ny famokarana rano fisotro madio zarain'ny JIRAMA. Ny tanjon'ity drafitra famindràna ity dia ny hampihenana araka izay azo atao ny fiantraikany ratsy amin'ny mponina ary hiantohana fa ireo olona voakasiky ny tetikasa dia hahazo fari-piainana farafahakeliny mitovy na mihoatra noho ny talohan'ny fanatanterahana ny tetikasa.

Ny tetikasa dia misy fiantraikany indrindra amin'ireo asa ara-toekarena tsy ara-dalàna (informelles) izay miorina eo ambony na akaikin'ny faritra hanatanterahana ny asa.

Ny fanisam-bahoaka natao dia nahitana olona 40 voakasika, ireto avy ny asa tena voaelingelina :

- Asa ara-toekarena :

Fanasa fiara (asa be mpanao indrindra) ;

Garazy mekanika sy atrikasa fanaovana vy ;

Fivarotana fitaovam-panorenana (fasika, vatokely...).

- Fotodrafitrasa :

Fotodrafitrasa manokana iray (fefy vita amin'ny simenitra).

Araka ny Fenitra Ara-tontolo Iainana sy Ara-tsosialy laharana faha-5 (NES 5) an'ny Banky Iraisam-pirenena, dia misy fepetra maromaro napetraka ho an'ireo Olona Voakasiky ny Tetikasa (PAP), dia ahitana : fanonerana ara-bola noho ny fahaverezan'ny fidiram-bola vonjimaika na maharitra ; fanampiana amin'ny famindràna ho an'ireo voatery hamindra ny asany ; fandraisana andraikitra manokana ho an'ireo olona marefo (zokiolona, olona manana fahasembanana, vehivavy lohan-tokantrano, sns.).

Ny daty farany hahazoana fanonerana dia voafetra ho ny 20 Novambra 2025, izay mifanandrify amin'ny famaranana ny fanisam-bahoaka ireo olona voakasika.

Mba hanajana ny adidy ara-tsosialy napetraky ny Tetikasa, dia nisy fanatsarana ara-teknika natao izay nahafahana nampihena ny haben'ny faritra hiasana ho amin'ny tena ilaina ihany. Ankoatra izany, nisy ihany koa fepetra momba ny fandrindrana ny fotoana hanatanterahana ny asa, ka ny asa sasany dia hatao ivelan'ny fotoam-pahabetsahan'ny mpanjifa ara-barotra, mba hampihenana ny fanelingelenana ara-toekarena. Narafitra ny teti-bola ho an'ny fanatanterahana ny **PR**. Ny fanonerana ireo fananana voakasika (fotodrafitrasa ary fahaverezan'asa) amin'ireo toerana roa dia tomanana ho mitentina 8 062 000 **Ariary**. Tafiditra ao anatin'ny teti-bola ihany koa ny fanohanana manokana ho an'ireo **olona marefo** izay mitentina **2 250 000 Ariary**. Raha ampidirina ny saram-pitantanana, ny saram-pikarakarana ary ny fandaniana tsy ampoizina, dia mitentina 17 129 200 **Ariary** ny vola manontolo ilaina amin'ny fanatanterahana ny **PR**.

Ny fandoavana feno ny onitra dia fepetra tsy maintsy tanterahina alohan'ny hanombohana ofisialy ny asa. Aorian'izay dia hisy fanarahamaso tsy tapaka hatao mba hiantohana ny famerenana amin'ny laoniny sy maharitra ny fiveloman'ireo mponina voakasika.

Farany, dia napetraka ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana (MGP), izay manome làlana mora idirana ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa amin'ny famahana ny olona sy fifandirana. ity rafitra ity dia manome lanja ny fifanarahana am-pilaminana ary miantoka ny fikarakarana mangarahara sy haingana ny fitarainana rehetra mifandraika amin'ny tetikasa.

SOMMAIRE

PLAN DE REINSTALLATION (PR)	1
RESUME EXECUTIF	2
EXECUTIVE SUMMARY	3
ACRONYME	7
LISTE DES TABLEAUX	8
LISTE DES FIGURES	8
LISTE DES ANNEXES	8
I. INTRODUCTION	9
1.1 CONTEXTE	9
1.2 OBJECTIFS & RESULTATS ATTENDUS DU PR	9
1.3 CONTENU DU PR	9
II. PRESENTATION DU PROJET	11
2.1. DESCRIPTION DU PROJET	11
2.2. ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	12
2.3. LIMITES ADMINISTRATIVES DU PROJET	13
2.4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	14
2.5. MESURES VISANT A REDUIRE LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	16
III. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PR	17
3.1. DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION NATIONALE	17
3.2. NORMES DE PROCEDURES SOCIALES DES BAILLEURS DE FONDS (BANQUE MONDIALE)	19
IV. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE DU PR	26
4.	26
4.1. LES PARTIES PRENANTES DU PROJET	26
4.2. STRUCTURE GENERALE ET FONCTIONNEMENT	26
4.3. ROLES ET RESPONSABILITES DE CHAQUE ENTITE	26
4.3.1. COMITÉ DE PILOTAGE	26
4.3.2. UNITÉ DE GESTION ET D'EXÉCUTION (UGE) DU PR	27
4.3.3. COMITÉ DE RÈGLEMENT DES LITIGES (CRL)	27
V. DEMARCHE METHODOLOGIQUE POUR L'ELABORATION DU PR	28
VI. MISE EN PLACE D'UN PLAN DE COMMUNICATION DU PR	29
6.1. OBJECTIF DE LA COMMUNICATION	29
6.1.1 CONTEXTE :	29
6.1.2 OBJECTIF DE LA COMMUNICATION	29
6.2. LA STRATEGIE DE COMMUNICATION	29

VII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	30
7.1. CONSULTATION PUBLIQUE	30
7.2. LES DIFFERENTS POINTS EVOQUES PAR LA POPULATION LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	31
VIII. LE RECENSEMENT DES BIENS ET DES PAPs.....	33
8.1. ELIGIBILITÉ	33
8.2. LE RECENSEMENT DES BIENS.....	33
IX. L’ESTIMATION DES INDEMNISATIONS	38
9.1. ALTERNATIVES ENVISAGÉES POUR MINIMISER LES IMPACTS DU PROJET.....	38
9.2. MATRICE DE COMPENSATION.....	38
9.3. L’ESTIMATION DES INDEMNISATIONS	38
9.4. RECAPITULATIF DES MONTANTS GLOBAUX DES COMPENSATIONS ET INDEMNISATIONS	40
X. MESURES D’ACCOMPAGNEMENT PROPOSES	41
10.1. LES APPUIS AUX PERSONNES VULNERABLES.....	41
10.2. LES AUTRES ASSISTANCES AUX PAPs.....	43
XI. RESOLUTION DES LITIGES ET DES CONFLITS.....	44
11.1. OBJECTIF DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	44
11.2. TRANSPARENCE ET COMMUNICATION DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES....	44
11.3. CATEGORIES DES PLAINTES ET LITIGES POSSIBLES	44
11.4. RECUEIL DES PLAINTES ET DOLÉANCES.....	44
11.5. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES	45
XII. PLAN DE MISE EN OEUVRE DU PR.....	49
XIII. SUIVI ET EVALUATION	50
XIV. LE BUDGET DU PR.....	52

ACRONYME

❖	COPIL	: Comité de Pilotage
❖	CPR	: Cadre Politique de Réinstallation
❖	CJIC	: China Jiangxi International Economic and Technical Cooperation CO., Ltd.
❖	CRA	: Commune Rurale Alasora
❖	CRL	: Comité de Règlement des Litiges
❖	CSB	: Centre de Santé de Base
❖	EAS	: Exploitation de l'Abus Sexuel
❖	EDS	: Etat De Sommes
❖	HS	: Harcèlement Sexuel
❖	kVA	: Kilovoltampère
❖	JIRAMA	: Jiro sy Rano Malagasy
❖	ONG	: Organisme Non Gouvernemental
❖	PAAEP	: Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Eau Potable à Madagascar
❖	PAP(s)	: Personne(s) Affectée Par le Projet
❖	PR	: Plan de Réinstallation
❖	PB	: Procédure de la Banque
❖	PO	: Politique Opérationnelle
❖	PV	: Procès-Verbal
❖	SMIC	: Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
❖	UCT	: Unité Compacte de Traitement d'eau
❖	UGE	: Unité de Gestion et d'Exécution
❖	UGP	: Unité de Gestion du Projet
❖	USD	: Dollar américain
❖	VBG	: Violence Basée sur le Genre
❖	VCE	: Violence Contre les Enfants

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Répartition des secteurs par zone administratif	13
Tableau 2: Photos des activités et biens impactés :	35
Tableau 3: Nombre des PAPs par catégories des biens et d'activités	36
Tableau 4: Tranche d'âge des chefs de ménage selon leur sexe.....	36
Tableau 5: Situation matrimoniale des chefs de ménage selon leur sexe	36
Tableau 6: Matrice de compensation et d'indemnisation	38
Tableau 7: Cout de mise en place de nouvelles structures.....	39
Tableau 8 : coût d'indemnisation des pertes d'activités	40
Tableau 9 : Récapitulatif des montants des compensations en Ariary.....	40
Tableau 10 : Montant pour appuis aux vulnérables	42
Tableau 11 : Mécanismes de gestion des plaintes	46
Tableau 12: Le budget prévisionnel du PR.....	52

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Photos du site à Ankadindratombo.....	12
Figure 2: Construction à Ankadindratombo.....	34

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : PV de consultation publique	
Annexe 2 : Fiche de présence	
Annexe 3 : Affiche montrant la date d'éligibilité	
Annexe 4 : Population concernée par le PR	
Annexe 5 : Montant de la compensation par PAPs	
Annexe 6: Etat parcellaires	

I. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Pour atteindre l'objectif d'accroître l'accès à des services améliorés d'approvisionnement en eau dans la zone du Grand Antananarivo et dans certaines villes secondaires, le Gouvernement de la République de Madagascar met en œuvre le Projet d'Amélioration d'Accès à l'Eau Potable (PAAEP), avec l'appui financier et technique de la Banque Mondiale. Afin de répondre aux défis de la période d'étiage et de résorber les pénuries d'eau dans la capitale, une composante majeure du programme porte sur la construction d'Unités Compactes de Traitement d'eau (UCT). Ces infrastructures, implantées à Mandrozeza et ses environs, bénéficieront directement aux localités de Mandrozeza, Andohan'ny Mandrozeza, Ankadindratombo et Tanjombato.

Le présent plan concerne plus particulièrement le site d'Ankadindratombo. La mise en œuvre du projet sur ce site entraîne la perte de biens et de revenus pour un certain nombre de personnes implantées à l'intérieur de l'emprise, déclenchant ainsi l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation.

Ce document, élaboré selon les dispositions légales nationales et les exigences de la Banque Mondiale, encadre la compensation des impacts sociaux du projet. Les impacts identifiés se manifestent principalement par :

- La perte de structures secondaires (murs en dur, etc.) ;
- Dérangement temporaire des activités économiques

1.2 OBJECTIFS & RESULTATS ATTENDUS DU PR

Les objectifs globaux du Plan de Réinstallation sont les suivants :

- Eviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres en étudiant toutes les options réalisables dans la conception du projet ;
- S'assurer que toutes les personnes affectées soient consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.
- Fournir une assistance aux personnes affectées pour leur permettre d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou, du moins, de les reconstituer.
- Pour y arriver, le présent plan de réinstallation garantit que :
- Toutes les personnes affectées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- Toutes les personnes affectées sont consultées, soumises à des choix et informées des options réalisables aux plans technique et économique ;
- Toutes les personnes affectées bénéficient d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de revenus directement attribuables au sous-projet afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables

1.3 CONTENU DU PR

Une évaluation des impacts a été menée. Il en était ressorti que les impacts se rapportent uniquement aux cas ci-après :

- Interruption temporaire d'activités commerciales : affectant notamment les services de lavage de véhicules, les ateliers de mécanique et de soudure (garages) ;
- Perturbation du commerce de matériaux de construction : concernant les exploitants et vendeurs de pierres, sable et moellons ;

- Perte de biens : démolition de mur en dur et d'une fosse de lavage de voiture en maçonnerie de moellon.

Il est envisageable ainsi de maintenir l'exercice de certaines activités professionnelles parallèlement au déroulement des travaux. Toutefois, pour pallier les nuisances et préjudices résiduels, un Plan de Réinstallation est instauré. Ce document s'articule autour des volets suivants :

- Brève description des travaux à réaliser
- Cadre juridique applicable au projet
- Proposition de cadre institutionnel et organisationnel de fonctionnement
- Participation du public affecté ou intéressé dans la préparation du Plan de réinstallation envisagé
- Recensement des ménages affectés. Eligibilité
- Analyse des impacts potentiels sur les personnes affectées, Minimisation des impacts. Statistiques finales sur les ménages impactés
- Synthèse situation socio-économique de personnes affectées
- Evaluation de la compensation
- Mesures de réinstallations et options de compensation versus impacts
- Procédures de recours et de règlement des éventuels litiges pouvant survenir lors de la mise en œuvre du Plan
- Calendrier de mise en œuvre
- Suivi / Evaluation

II. PRESENTATION DU PROJET

2.1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à construire une nouvelle Unité Compacte de Traitement d'eau (UCT) de 100 m³/h pour améliorer la production d'eau potable alimentant le réseau de la JIRAMA à Ankadindratombo. L'eau brute sera prélevée dans la rivière Ikopa à partir d'un nouvel ouvrage de prise équipé de pompes et transférée vers l'UCT installée à environ 200 m du captage. Les eaux traitées seront stockées dans un réservoir de 125 m³ puis refoulées vers les réseaux existants grâce à une station de pompage.

Le projet implique également la construction d'une plateforme, d'un bâtiment d'exploitation, d'une clôture et l'installation des conduites, pompes, équipements électriques et hydrauliques.

2.1.1. Travaux de BTP (bâtiment, génie civil et ouvrages connexes)

Les travaux de génie civil comprennent la réalisation des infrastructures physiques nécessaires au fonctionnement de l'UCT :

- Construction de la plateforme en béton armé pour supporter l'unité de traitement.
- Construction du bâtiment d'exploitation (bureau, magasin, salle des pompes, sanitaires).
- Construction du réservoir de 125 m³ pour le stockage de l'eau traitée.
- Réalisation de la clôture en dur avec portail principal et portail secondaire.
- Travaux de terrassement, fouilles, fondations, maçonneries, longrines et semelles pour les poteaux.

Ces travaux structurent le site afin de permettre l'installation, l'exploitation et la sécurité de la future station.

2.1.2. Travaux d'installation des équipements (hydrauliques et UCT)

Cette phase concerne l'installation et la mise en service des équipements nécessaires au fonctionnement de la filière eau potable :

- Fourniture, transport et installation de l'UCT de 100 m³/h.
 - Raccordements hydrauliques entre captage, UCT, réservoir et réseau.
 - Pose des équipements de protection (anti-bélier, ventouses, vidanges).
 - Mise en place des conduites PEHD pour les transferts d'eau brute et d'eau traitée.
 - Installation et paramétrage du système de contrôle-commande des pompes.
 - Mise en service complète de l'unité et essais opérationnels.
- L'objectif est de rendre le système fonctionnel, connecté et opérationnel 24 h/24.

2.1.3. Travaux électriques

Les travaux électriques visent à fournir l'énergie nécessaire au fonctionnement de l'UCT et des stations de pompage. Ils comprennent :

- Le remplacement du poste de transformation existant par un transformateur de 160 kVa adapté aux nouvelles charges.
- L'installation des armoires électriques, protections, disjoncteurs, systèmes de comptage.
- Le raccordement de toutes les pompes, moteurs, variateurs, coffrets de commande et équipements de l'UCT.
- La mise en place du réseau électrique interne de la station de pompage eau brute et eau traitée.
- La sécurisation et la mise à la terre des installations. Ces travaux garantissent une alimentation électrique stable, fiable et conforme aux besoins de l'UCT.

2.1.4. Conduite d'eau brute

La conduite d'eau brute permet d'acheminer l'eau captée dans l'Ikopa vers l'UCT.

Les travaux incluent :

- Installation d'une conduite PEHD DE 225 mm sur environ 150 m entre l'ouvrage de prise et l'UCT.
- Pose de dispositifs de protection hydraulique (ventouse, vidange).
- Raccordements aux pompes d'exhaure installées dans l'abri à proximité du fleuve. Cette conduite assure un transfert continu de l'eau brute jusqu'à l'unité de traitement en maintenant le débit nécessaire à la production.

2.1.5. Conduite d'eau traitée

Après traitement dans l'UCT, l'eau est dirigée vers un réservoir puis refoulée vers les réseaux existants.

Les travaux concernent :

- Installation d'une conduite PEHD DE 225 mm sur environ 600 m reliant l'UCT au réseau de distribution.
- Raccordement au réservoir de 125 m³ et à la station de pompage eau traitée.
- Mise en place des protections hydrauliques nécessaires. La conduite d'eau traitée constitue la liaison fonctionnelle entre la production d'eau potable et son intégration dans le réseau de desserte.

2.2. ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Le site d'Ankadindratombo se trouve dans la Commune Rurale Alasora (CRA), District d'Antananarivo Avaradrano, Région d'Analamanga, plus précisément dans le Fokontany Sud – Ambohipo. Le site des travaux UCT est situé au bord de la route menant vers Ankadindratombo, Il est également bordé par la rivière Ikopa, ce qui implique la prise en compte de certaines mesures environnementales, notamment la protection des berges et la prévention des impacts sur les activités riveraines.

Cette localisation implique une interaction étroite avec la population locale, nécessitant la prise en compte de leurs droits, activités et moyens de subsistance dans le cadre du projet.

Figure 1: Photos du site à Ankadindratombo



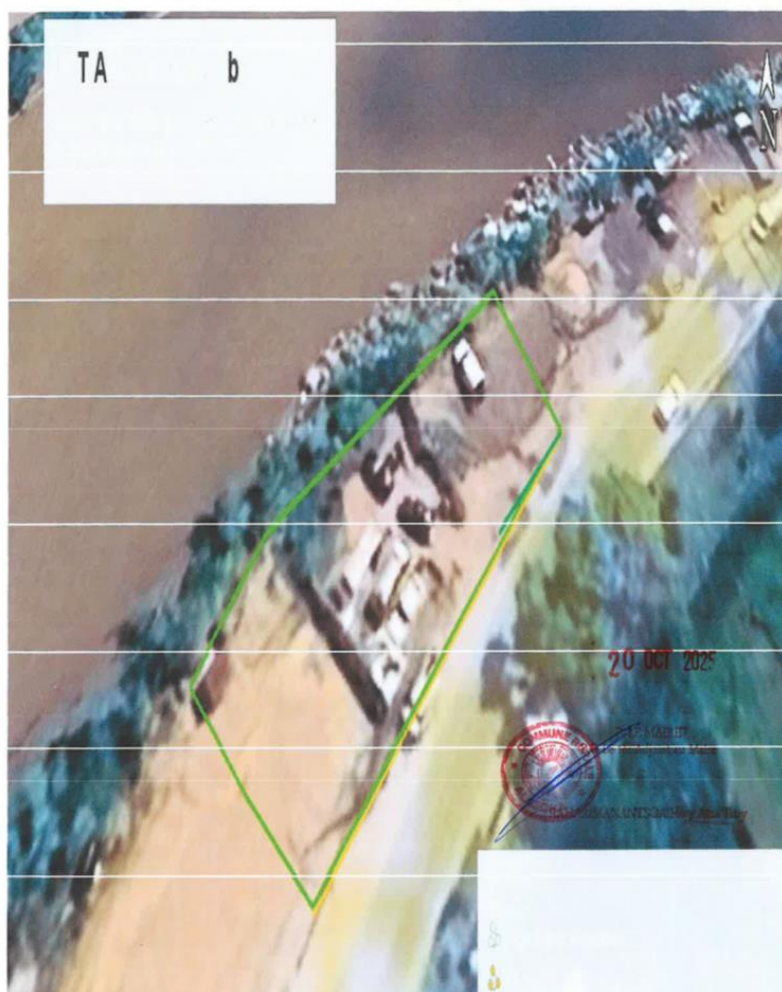
2.3. LIMITES ADMINISTRATIVES DU PROJET

Sur le plan administratif, le projet se trouve dans le fokontany Amoronakona de la Commune rurale d'Ambohimangakely.

Pour la route de bifurcation, le fokontany Androndrakely de la commune urbaine Antananarivo est concerné.

La répartition des secteurs du projet par fokontany est comme suit:

Tableau 1: Répartition des secteurs par zone administratif



2.4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

2.4.1. Méthodologie d'estimation des impacts

L'importance des impacts de la construction de l'UCT Ankadindratombo est basée sur les critères ci-dessous :

Majeure : Lorsque l'impact met en cause la survie du ménage

- Cas d'un vendeur qui est à déplacer physiquement ;
- Cas de la majorité des impacts combinés ;
- Cas des pertes d'accès à un équipement communautaire ;
- Cas de toute perte de source principale de revenus ;

Moyenne : Lorsque l'impact modifie l'activité sans pour autant en modifier la fonction vitale

- Cas de propriétaire qui perd une partie de sa clôture ;
- Cas de perte d'accès à des services ;
- Cas de la perturbation d'une activité de commerce : gargote
- Cas d'une interruption momentanée d'une activité : garage, lavage.

Mineure : Lorsque l'impact suscite peu de préoccupations

- Le fait d'exercer une activité à proximité d'une zone où des travaux sont effectués ;
- D'une façon générale : cas de toutes les perturbations qui ne donnent pas lieu à des pertes significatives. Ces impacts ne requièrent pas de mesures compensatoires.

2.4.2. Identification et évaluation des impacts identifiés

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à deux risques :

- i) acquisition des terres ;
- ii) inégalité sociale.

Toutefois dans le cadre de ce PR, la focalisation serait sur les aspects liés à l'acquisition de terre et à la possible réinstallation involontaire.

En effet, en résumé pour le cas de construction de l'UCT Ankadindratombo, les travaux de génie civil auront surtout un impact sur les activités économiques, notamment commerciales et/ou génératrices de revenus, qui seraient toutefois temporaires le temps de terminer les travaux. Toutefois, il n'est pas prévu d'acquisition de terrain et en ce sens aucune perte partielle ou totale de terre et/ou de bâti n'est envisagée.

Les travaux de construction d'infrastructure nécessitent les opérations non limitatives citées ci-dessous :

- Dégagement des emprises, pour l'agrandissement ;
- Dégagement temporaire des voies pour la circulation, le passage et le stationnement des engins ;
- Pose temporaire des clôtures de protection de chantier ;
- Dégagement temporaire d'espaces pour le stockage et des dépôts des matériaux et des équipements de construction ;

Des informations plus spécifiques sur ces risques potentiels sont décrites dans la partie recensement, impacts et résumé des données socio-économiques sur les PAPs par le projet.

Un Plan d'Action de Réinstallation est ainsi à préparer pour atténuer ces risques et impacts.

2.4.3. Impacts positifs

Le projet apportera plusieurs impacts positifs pour la zone d'implantation du site de réinstallation notamment:

Phase d'installation :

- Création d'opportunités d'affaires pour les opérateurs économiques locaux.
- Développement des activités génératrices de revenus autour du site.
- Dynamisation du commerce local grâce à l'arrivée du personnel et du matériel.

Phase des travaux :

- Création d'emplois temporaires pour la main-d'œuvre locale.
- Augmentation temporaire des revenus des ménages.
- Renforcement des compétences techniques de la main-d'œuvre locale.
- Stimulation des activités économiques locales (transport, restauration, commerce).

Phase d'exploitation :

- Amélioration durable de l'approvisionnement en eau potable du Grand Tana.
- Renforcement de la continuité et de la qualité du service d'eau potable.
- Soutien indirect aux services publics et aux activités économiques dépendantes de l'eau

2.4.4. Impacts négatifs

Impacts environnementaux

- Pollution de l'air : poussières et gaz d'échappement des véhicules et engins de chantier.
- Pollution et dégradation du sol : dispersion de déchets, gravats, sacs de ciment, solvants et autres matériaux de chantier.
- Nuisances sonores : bruit lié aux mouvements des camions, travaux de BTP et installation des équipements.
- Risques électriques et incendie : court-circuit ou défaut électrique lors de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Impacts sociaux

- Accidents de travail : chutes, blessures, contusions pour le personnel et le personnel temporaire mobilisé sur le chantier.
- Risques pour les riverains : circulation des engins, exposition aux équipements électriques, insalubrité temporaire et troubles liés à la cohabitation avec le chantier.
- Impacts sur les revenus et activités de la population : interruption temporaire des activités économiques (commerce, garage, lavage, restauration) et perte d'emplois temporaires à la fin du chantier.
- Risques sanitaires et sociaux : propagation de maladies (COVID-19, IST), violences basées sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuels (EAS), harcèlement sexuel (HS), insalubrité du site.
- Conflits fonciers et sécurité des biens : occupation temporaire du site pouvant entraîner des tensions ou des vols de matériels.

2.4.5. Impacts sociaux justifiant la réalisation d'un PR

Les impacts liés à la perte d'activités productives sont concentrés principalement sur le site d'implantation de l'unité de compacte de traitement d'eau à Ankadindratombo:

- Certaines activités quotidiennes rémunératrices de revenus telles que le lavage de voitures et les ateliers de soudure, gargote sont concernées.

- Perte d'infrastructure (clôture en dur).

Conformément à la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque Mondiale, tout projet impliquant une acquisition foncière ou une restriction d'accès aux ressources impose l'élaboration d'un plan de réinstallation.

2.5. MESURES VISANT A REDUIRE LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Le principe fondamental d'un Plan de Réinstallation (PR) réside dans l'évitement systématique ou la réduction optimale des incidences sur les populations et leurs actifs. Dans cette optique, le Projet a privilégié des variantes techniques permettant de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement humain et biophysique, tout en assurant une protection rigoureuse des droits des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

2.5.1. Optimisation de l'aménagement spatial

Le choix du site d'implantation et l'emprise foncière initiale ont fait l'objet d'une optimisation technique rigoureuse visant à privilégier les zones non bâties ou de faible occupation. Cette approche stratégique a permis de réduire significativement la superficie mobilisée, minimisant ainsi les atteintes aux actifs physiques et le nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP).

En limitant strictement le périmètre d'intervention au nécessaire opérationnel, le Projet prévient tout empiètement superflu et réduit les perturbations socio-économiques, garantissant ainsi une empreinte foncière minimale sur le milieu récepteur.

2.5.2. Préservation des activités existantes

La conception du projet privilégie systématiquement l'évitement des impacts directs sur les structures et les activités économiques en place. Afin de garantir la continuité des services (ateliers de soudure, stations de lavage, commerces de proximité), les interventions ont été planifiées de manière à minimiser les entraves opérationnelles. Cette stratégie repose notamment sur un ordonnancement des travaux adapté aux périodes de moindre affluence et le moins gênant, limitant ainsi les nuisances pour les exploitants et les riverains.

Parallèlement, un recensement exhaustif a été conduit auprès des unités économiques situées dans la zone d'influence directe du projet, incluant spécifiquement les franges Sud et Est adjacentes au site d'implantation. Cette démarche vise à garantir une équité de traitement entre tous les usagers de l'espace et à assurer la protection des droits de l'ensemble des occupants, conformément aux standards de protection sociale en vigueur.

2.5.3. Réduction des déplacements temporaires

Lorsque des déplacements temporaires sont nécessaires, ils sont organisés le plus proche possible du site actuel des activités affectées, afin de limiter la perte de revenus et les désagréments pour les populations. La planification prend également en compte les jours et horaires d'activité pour éviter les conflits avec les périodes de forte affluence ou les marchés locaux. Par ailleurs, les sites destinés au déplacement temporaire des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ont été sélectionnés de manière à faciliter leur réinstallation rapide sur leur site d'origine dès l'achèvement des travaux.

III. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PR

Ce cadre juridique combine le droit national et les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale (NES n°5). Il régit l'ensemble des procédures de réinstallation involontaire et définit les modalités de compensation applicables aux personnes affectées par le projet.

3.1. DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION NATIONALE

a. Constitution

- Garantit le droit de propriété individuelle.
- Expropriation possible uniquement pour utilité publique avec indemnisation juste.
- Les terres vacantes ou sans maître appartiennent à l'État.

b. Textes d'application des principales lois

- **Terrains titrés (immatriculés)**

- Décret N°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, modifié et complété par le décret n°64-396 du 24 septembre 1964.

- **Cadastré**

- Décret N°64-076 du 6 mars 1964 relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut du droit traditionnel coutumier
- Décret N°68-213 du 21 mai 1968 fixant la procédure des opérations de délimitation d'ensemble prévue par la Loi n°67-029 du 18 décembre 1967 relative à la procédure d'immatriculation collective ou « cadastre ».

- **Terrains privés non titrés**

- Décret N°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

- **Propriétés domaniales**

- Décret N°2008-1141 du 01 décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
- Décret N°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.

- **Patrimoine national**

- Décret N°83-116 du 3 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

- **Sécurisation foncière**

- Décret N°98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative, en application de la Loi N°90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la Loi N°90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement

- **Bail emphytéotique**

- Arrêté N°3976/92 du 9 juillet 1992 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique pour les terrains domaniaux ou immatriculés au nom de l'Etat Malagasy.

c. Expropriation

- Décret N°2025-822 modifiant le décret N°2025-165 du 18 février 2025 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Elle cadre les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique pour tous travaux d'aménagement ou d'équipement exécutés par la puissance publique ou avec son concours.

Le décret prévoit la mise en application de la loi relative à l'expropriation en fixant les règles et les procédures à suivre. Comme établi dans les conditions prévues à l'article 3 et 4, une enquête commodo et incommodo est décidée par arrêté du ministère de tutelle et un avis de recensement pour les Communes affectées. La fixation de l'indemnité d'expropriation est établie par la création d'une Commission Administrative d'Evaluation qui procèdera à l'évaluation financière des biens pouvant être assujettis à la réinstallation dont la constitution des membres est régie par l'article 7, et par l'article 13 suivants qui prévoit les conditions et les attributions de la Commission Administrative d'Evaluation. Par ailleurs, en cas de présentation de litiges ou des cas contentieux relatif à la réinstallation ou à la valeur de l'indemnisation, l'article 21 et suivant prévoit en premier lieu un règlement amiable et la saisie du tribunal de première instance en cas d'insatisfaction.

Pour les biens inclus dans l'emprise, le projet prendra en compte les exigences nationales en matière d'indemnisation et la fixation de l'indemnité d'expropriation.

- Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application ne stipule expressément que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation n'est prononcée que si l'utilité publique est déclarée en respectant un certain formalisme. L'expropriation pour cause d'utilité publique concerne les immeubles. L'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 précise qu'un accord à l'amiable est la règle dans la mise en œuvre de cette procédure et que dans le cas contraire, il appartient au juge civil d'intervenir. Toutefois, l'indemnité doit être juste et payée préalablement au déplacement. Une indemnité n'est juste que si elle permet de réparer l'intégralité du préjudice. Les étapes suivantes doivent être respectées :

- ✓ Enquête parcellaire
- ✓ Ouverture de l'enquête publique
- ✓ Désignation des propriétés atteintes, ainsi que le délai de réalisation de l'opération.

- ✓ Ediction de l'arrêté de cessibilité
- ✓ Notification de tous ces actes aux propriétaires et aux occupants et usagers notoires par le tribunal de première instance
- ✓ Le délai pour l'ouverture du recours est de 15 jours après la notification par les propriétaires
- ✓ Inscription de l'arrêté de cessibilité au livre foncier.

Après cette phase, le transfert de la propriété est effectué en principe par voie amiable sur la base d'une proposition de l'expropriant et après que les parties se sont présentées devant la commission foncière. Dans le cas contraire, une ordonnance du juge fixe le montant de l'indemnité.

3.2. NORMES DE PROCEDURES SOCIALES DES BAILLEURS DE FONDS (BANQUE MONDIALE)

3.2.1. Principales exigences

Le présent document est élaboré conformément à la NES5 et à la NES10.

Norme Environnementale et Sociale n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres liée à un projet, ainsi que l'imposition de restrictions à leur usage, peuvent engendrer des impacts négatifs sur les communautés et les populations concernées. Ces mesures sont susceptibles de provoquer un déplacement physique, se traduisant par un déménagement ou la perte de terrains résidentiels ou de logements, et/ou un déplacement économique résultant de la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces ressources, entraînant une diminution des revenus ou des moyens de subsistance. L'ensemble de ces impacts relève de la réinstallation involontaire, laquelle est qualifiée comme telle lorsque les personnes ou communautés affectées ne disposent pas du droit de refuser l'acquisition des terres ou les restrictions d'usage qui en découlent.

La NES 5 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations de personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer. La Politique se veut inclusive et se propose de s'assurer qu'est prévue une assistance aux personnes déplacées, quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière au moment des études.

La NES 5 recommande le développement d'un programme d'amélioration de moyens de subsistance pour les déplacés économiques, et le déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés importantes liées à l'indemnisation :

- et à titre exceptionnel : prévision d'un fonds d'indemnisation (en plus d'un montant pour les urgences) sur compte séquestre. Lorsque les personnes affectées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été proposée en conformité avec le plan approuvé, ou lorsque des plaintes concurrentes sur la propriété des terres ou des biens font l'objet de longs différends juridiques.

Norme Environnementale et Sociale n°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information

La Norme Environnementale et Sociale n°10 s'applique à l'ensemble des projets financés par la Banque mondiale dans le cadre du Financement de Projets d'Investissement. Dans ce contexte, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) est élaboré parallèlement au présent document afin d'encadrer le processus de mobilisation des acteurs concernés tout au long du cycle de vie du projet.

Le PMPP vise à instaurer une approche méthodique de mobilisation des parties prenantes, permettant aux structures de mise en œuvre d'identifier de manière adéquate les acteurs concernés et de développer, en particulier avec les populations affectées par le projet, des relations constructives et durables. Il a également pour objectif d'évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes, tout en assurant la prise en compte de leurs points de vue dans la conception du projet ainsi que dans l'amélioration de sa performance environnementale et sociale.

Par ailleurs, le PMPP encourage la participation effective et continue des parties prenantes tout au long de la mise en œuvre du projet, notamment sur les enjeux susceptibles de les affecter, et prévoit des mécanismes adaptés pour faciliter cette mobilisation. Il garantit également la diffusion, en temps opportun et sous une forme compréhensible et accessible, des informations relatives aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet. Enfin, il met à la disposition des parties affectées des mécanismes de gestion des plaintes leur permettant d'exprimer leurs préoccupations, tout en assurant aux instances de pilotage et d'exécution du projet ainsi qu'à l'État malagasy les moyens appropriés pour traiter et résoudre ces plaintes.

En matière de participation et de consultation du public, la Loi n°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée consacre ce principe. Toutefois, comparativement au cadre national, la NES10 apporte davantage de clarté, de précision et de détails quant aux modalités d'implication des parties prenantes. Sur le plan juridique, la NES10 et le cadre national sont globalement concordants sur l'ensemble des thématiques abordées, les exigences de la NES10 se distinguant par un niveau d'opérationnalisation plus approfondi. Les deux cadres se complètent par ailleurs en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

3.2.2. Date limite d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La date limite d'éligibilité correspond à la date de début du recensement des personnes affectées et de leurs biens affectés dans la zone d'étude. Cette date correspond à la date butoir pour l'admissibilité aux aides à la réinstallation. Ainsi, au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ne peut plus faire l'objet de considération dans le cadre de ce plan et par conséquent, ne peut plus faire l'objet d'une quelconque indemnisation / compensation. Autrement dit, les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide à la réinstallation.

Afin de limiter d'éventuelles nouvelles occupations, la date limite d'éligibilité a été communiquée aux ménages affectés ainsi qu'à la population en général. En outre, cette date limite d'éligibilité a été affichée dans les Fokontany concernés. (Voir affichage en annexe)

En référence à la réunion de consultation du publique et aux affichages, **la date limite d'éligibilité est le 20 Novembre 2025.**

3.2.3. Comparaison entre la NES 5 de la Banque Mondiale et de la législation de Madagascar

Une évaluation de la conformité entre le cadre légal malgache et les prescriptions de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale a été finalisée et validée au titre du Cadre de Réinstallation(CR) du projet. En application de ce cadre, le tableau suivant synthétise l'analyse comparative des deux référentiels et précise les mesures à mettre en œuvre pour le présent Plan de Réinstallation (PR).

Tableau 4. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Thème	Législation nationale	Exigences NES	Conclusion
Critères d'éligibilité à compensation	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les occupants avec titres (certificat, titre, ou cadastre) Titulaires de droits réels immobiliers. Occupants réguliers (en possession d'acte contractuel – fermiers, locataires, ... ou d'acte domanial – concessionnaires, ..., occupations reconnues par le propriétaire). <p>Les occupants sans titres ou traditionnels ayant appropriés des terres suivant une possession prolongée, effective, publique et selon les coutumes et usages du moment et du lieu sur des terrains non situés sur une zone soumise à un statut particulier et ne faisant pas partie du domaine public.</p>	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens. - (b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être. - (c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. 	<p>Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>
Date limite d'éligibilité	<p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit. Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du sous-projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. • Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; 	<p>La date limite est celle du démarrage du recensement</p>
Compensation des terrains	<p>Evaluation sur la base des prix référentiels établis par la Commission Administrative d'Evaluation qui détermine les</p>	<p>De préférence remplacer les parcelles prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au</p>	<p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>

Thème	Législation nationale	Exigences NES	Conclusion
	indemnités/compensations à allouer	prix du marché en incluant le coût de transaction. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.	
Compensation - structures / infrastructures	Payer la valeur selon les prix du marché local	Remplacer ou payer la valeur au coût intégral de remplacement	Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués
Occupants de fait. Occupants illégaux (squatters, ...)	Art.2, 3 Loi n°66- 025.	(b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être (c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.	Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
Principes d'évaluation	Juste, équitable et préalable	Juste, équitable et préalable	Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués
Évaluation – terres	Remplacer sur la base des barèmes selon la localité	Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.	Lorsqu'il s'agit d'expropriation, la commission et le tribunal seront tenus au mode d'évaluation indiqué par la loi (art.28). Par contre, les autres formes de compensation restent conventionnelles et établies sur une libre appréciation des parties. C'est dans ce cas que les exigences de la NES et du Guide EIS pourront être prises en considération (sinon il peut y avoir enrichissement sans cause : sans préjudice direct, matériel et certain indemnisation non numéraire.) Les dispositions de la législation nationale et

Thème	Législation nationale	Exigences NES	Conclusion
			la NES 5 seront appliqués
Évaluation – structures	Remplacer sur la base des prix des matériaux de construction	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité. 	Différence importante mais en accord sur la pratique : tout remplacement se fera sur la base d'un prix à neuf
Participation	Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public est consacré par la Charte environnementale. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées	Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES10). - Processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront : * pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe11, puis * tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens d'existence et du processus de réinstallation.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises en ce qui concerne les modalités de processus, de décision et d'accès à l'information des communautés. Elles sont applicables et non contraires au cadre national. Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées

Thème	Législation nationale	Exigences NES	Conclusion
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la Législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	NES est appliquée
Litiges	Saisine du Tribunal de Première Instance	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée Recours à la voie juridictionnelle en dernier lieu	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité, les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale
Type de paiement	Normalement en numéraire et, si possible, en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : compensation en nature fortement recommandée Paiement cash pouvant être combiné avec des perspectives d'emploi ou de travail	Concordance partielle Impact faible : compensation en numéraire Impact important : d'autres mesures de réinstallation seront préparées au cas par cas
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Pas de travaux avant le paiement des compensations
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable dans le cadre du projet	Le Gouvernement prend en charge les indemnités des terrains
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Le PR n'est clôturé qu'à la condition que les conditions de vie des PAPs concernées ne soient restaurées
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la Législation	Nécessaire	Différence importante Un système de suivi / évaluation sera mis en place par l'Unité d'exécution du PR

IV. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE DU PR

3.3. LES PARTIES PRENANTES DU PROJET

Le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre :

- **Le Maître d'ouvrage** est le Ministère de l'Eau de l'Assainissement et de l'Hygiène (MEAH) et Le maître d'œuvre est la Société JIRAMA. Les deux entités ont pour mission de concevoir, de mettre en œuvre et de coordonner la Politique de l'Etat Malagasy dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable. La JIRAMA assure ainsi la quasi-totalité du service public d'eau.
- **L'UGP PAAEP constitue le maître d'ouvrage délégué.** Elle est en charge de la Gestion technique et budgétaire. Elle a aussi comme fonction d'assurer la prise en compte des Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale pertinentes dans la mise en œuvre des projets entrepris au sein de cette composante.
- **Le bureau d'études** assure la fonction du Maître d'œuvre. Il veille au respect des dispositions réglementaires et légales en matière de protection de l'environnement, ainsi que des responsabilités en matière d'inspection des travaux techniques entamés par l'Entreprise de travaux.

3.4. STRUCTURE GENERALE ET FONCTIONNEMENT

Selon le Cadre de Réinstallation (CR), la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation préparé dans le cadre du présent projet exige la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation sera composée de trois entités :

- Un Comité de pilotage (COFIL),
- Une Unité de Gestion et d'Exécution (UGE)
- Un Comité de règlement des litiges (CRL), et

Ces trois entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PAR, pour le sous-projet concerné.

3.5. ROLES ET RESPONSABILITES DE CHAQUE ENTITE

3.5.1. COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage sera composé des membres suivants :

- Des représentants de l'Administration, à savoir :
- Les Chefs de District ou les représentants de ces derniers
- Les Maires des Communes concernées ou leurs représentants
- Le Service des Domaines et de la Topographie, le cas échéant
- Un représentant du Ministère de tutelle
- Un représentant de la JIRAMA/PAAEP
- Un représentant de la société civile (ONG, Groupements associatifs locaux) qui sera choisi en fonction de son expérience et de ses capacités d'animation sociale.
- Deux représentants des Personnes affectées par le projet (PAP). Les femmes et les personnes vulnérables ou, à défaut, les structures traditionnelles, devront y être représentées.

Ce Comité sera chargé de :

- Superviser les orientations stratégiques du Plan. Dans ce cadre, l'UGE lui fera des comptes rendus sur une base régulière.
- Délibérer préalablement sur les demandes éventuelles de l'UGE.

- En tant que de besoin, approuver le programme de communication avec les ménages affectés et le Rapport final d'exécution du Plan.

Le Comité désigne un Secrétaire parmi ses membres. Il se réunit au moins au début, à mi-parcours et avant la fin de la mise en œuvre du Plan.

3.5.2. UNITÉ DE GESTION ET D'EXÉCUTION (UGE) DU PR

Dans chaque District, l'UGE (Unité de gestion et d'exécution du PR) sera composée de :

- Représentants du Ministère de tutelle
- Un représentant de la JIRAMA/PAAEP
- Un représentant de la Commune concernée
- Un représentant des ménages affectés

Chaque UGE est chargée de:

- Préparer les paiements des compensations
- Exécuter les paiements
- Mettre en œuvre le Plan dans son intégralité (avec l'appui du COPIL et des autres parties prenantes)
- Assurer un suivi/évaluation interne de la mise en œuvre du Plan
- Faire le suivi de la gestion des plaintes auprès du Comité de règlement des litiges.

3.5.3. COMITÉ DE RÈGLEMENT DES LITIGES (CRL)

Conformément aux dispositions du CR, un Comité de règlement des litiges (CRL) devra être monté pour régler les doléances et plaintes non résolues à l'amiable relative qui peuvent survenir durant la mise en œuvre du PR. Ce Comité doit être opérationnel avant la prise en charge des PAPs et le paiement des compensations.

Il sera composé de :

- Maire de la Commune concernée ou son représentant
- Un représentant du Ministère de tutelle (Direction régionale)
- Deux représentants des ménages affectés, issus notamment des groupes vulnérables et en particulier, les femmes
- Un représentant de la JIRAMA / PAAEP
- Le cas échéant, un représentant du Service des Domaines ou du Ministère de l'Agriculture ou du Ministère de la population selon les cas.

Ils élisent un Président et un Secrétaire entre eux. Un bureau leur sera dédié au sein du Service de la JIRAMA la plus proche.

Le traitement des plaintes comprend plusieurs étapes : en premier lieu au niveau du Fokontany puis de la commune : les détails sont dans le paragraphe ... plus bas.

Chaque comité sera chargé de :

- Collecter les doléances adressées par les PAP il s'agit des cas qui n'auront pas été résolus au niveau du Fokontany, puis de la Commune concernée
- Traiter chaque dossier jusqu'à la fin qui sera marquée par la restitution des résultats du traitement aux parties concernées
- Informer officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné
- Suivre les résolutions adoptées à l'amiable
- Le cas échéant, en dernier recours, transmettre un dossier donné au Tribunal.

V. DEMARCHE METHODOLOGIQUE POUR L'ELABORATION DU PR

La démarche adoptée durant l'élaboration du présent document est participative, associant les autorités, les communautés locales et les ménages affectés par le projet. Elle se conforme aux étapes décrites et recommandées dans le Cadre de Réinstallation (CR) du Projet PAAEP et correspond à une démarche standard d'un plan de réinstallation :

- Mise en place d'un plan de communication ;
- Formalisation de la constitution des organes institutionnels pour la mise en œuvre du PR ;
- Consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les collectivités locales ;
- Recensement de la population affectée ;
- Inventaire des actifs touchés par le projet en termes de pertes de terrain/d'usage ou d'activités productives ;
- Établissement du profil socio-économique des PAPs ;

Elaboration de l'état de sommes et soumission du PR pour validation au niveau du Maître d'Ouvrage du projet (JIRAMA/UGP) et le Maître d'Ouvrage Délégué (PAAEP) et du Bailleur de fonds.

VI. MISE EN PLACE D'UN PLAN DE COMMUNICATION DU PR

6.1. OBJECTIF DE LA COMMUNICATION

6.1.1 CONTEXTE :

Le site d'Ankadindratombo, relevant du domaine public et caractérisé par son exigüité, fait l'objet d'une occupation par des personnes y exerçant des activités quotidiennes. Bien que ces occupants soient conscients de l'affectation du site aux besoins du projet, une procédure d'information formelle doit être engagée. Cette démarche vise à notifier la nécessité de libérer l'emprise du projet afin de permettre le démarrage des travaux.

6.1.2 OBJECTIF DE LA COMMUNICATION

Afin de garantir un climat social serein et de prévenir tout contentieux lors de la libération de l'emprise, l'élaboration d'un plan de communication de proximité est impérative. Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des occupants et exploitants exerçant des activités quotidiennes sur le site, afin de les accompagner dans le processus de libération de l'emprise des travaux.

6.2. LA STRATEGIE DE COMMUNICATION

6.2.1 LES PERSONNES-CIBLES:

Les personnes-cibles sont composées de différents types selon les catégories d'emploi qu'elles effectuent. Elles sont composées comme suit:

- Le gargarier qui propose différentes sortes d'aliments qualifiés de « bouffes rapides » comme le riz avec plat d'accompagnement peu cher, les composés, la soupe de différentes sortes allant de simples pâtes aux soupes plus ou moins garnies.
- Les garagistes qui font des réparations diverses. Certains possèdent une fosse de maintenance qui nécessite un démantèlement.
- Les laveurs de voiture qui consomment de grande quantité d'eau et maintenant le lieu mouillé et ruisselant ; et
- Les vendeurs de sable et gravillon.

6.2.2 LA DEMARCHE DE COMMUNICATION

La méthodologie retenue s'est articulée de la manière suivante :

- Information du public :

L'information a été effectuée par voie d'affichage et de réunion publique, concernant l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par ledit projet ;

- Organisation et mise à la disposition du public de registres :

Des registres sous forme de cahier de doléances ont été mis au niveau des Fokontany, pour la collecte des observations, doléances ou modifications émises par des personnes concernées, sur les données de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet ;

- Organisation d'affichages publics
- Des affichages sont posés sur les lieux visibles en vue de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la Commune et des Fokontany concernés.

VII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Pour l'élaboration du PR, un programme de communication a été établi pour s'assurer que les PAPs soient informées et sensibilisées sur le projet et sur les impacts socio-économiques et notamment la nécessité de déplacer les biens qui se trouvent dans les zones d'emprise du projet.

Le programme de communication comprend :

- La consultation publique ;
- Les informations permanentes (affichages) au niveau des fokontany concernés ;
- Le recueil des doléances du public.

Un programme de sensibilisation au niveau des médias a été prévu mais il a été suspendu compte tenu du contexte social actuel.

7.1. CONSULTATION PUBLIQUE

Les principaux objectifs des consultations publiques sont de :

- Fournir une information juste, pertinente et en temps opportun ;
- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision en collectant leurs préoccupations et/ou suggestions quant au projet considéré ;
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

Il doit y avoir au moins deux consultations publiques jusqu'à ce que le PR soit finalisé. Aussi, étant donné le temps assez court imparti pour l'élaboration du PR et dans le cadre de sa préparation, les consultations publiques ont eu lieu en même temps que la réalisation des enquêtes socio-économiques.

Les objectifs spécifiques de cette première consultation ont consisté à :

- Informer le public (notamment par voie d'affichage et/ou de réunion publique), de l'existence du projet et de la tenue du programme d'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par ledit projet ;
- Organiser et mettre à la disposition du public des registres, au niveau des Fokontany, pour la collecte des observations, doléances ou modifications émises par des personnes concernées, sur les données de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Organiser des affichages publics du récapitulatif de l'identification des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet au niveau de la Commune et des Fokontany concernés.

La première consultation publique s'est tenue le 20 octobre 2025 dans les locaux de la Commune rurale d'Alasora, et a rassemblé un total de 48 participants. (Voir annexe).

Photos de la consultation publique



7.2. LES DIFFERENTS POINTS EVOQUES PAR LA POPULATION LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Comme indiqué précédemment, une consultation publique a été menée auprès des populations concernées (cf. liste d'émargement en annexe). Lors de ces échanges, les participants ont formulé plusieurs attentes et doléances:

- Les exploitants (laveurs de voitures et mécaniciens) ont exprimé le souhait prioritaire de poursuivre leurs activités sur le site actuel ou, à défaut, dans un périmètre immédiat. Cette proximité est jugée cruciale pour conserver leur clientèle habituelle et garantir la continuité de leurs revenus quotidiens.
- En cas de déplacement inévitable, les personnes affectées par le projet (PAP) sollicitent une indemnisation juste, proportionnelle aux préjudices subis et au manque à gagner durant la phase de transition.
- La population souligne sa forte dépendance économique au travail journalier. Toute interruption d'activité sans mesure de soutien immédiate mettrait en péril la sécurité alimentaire des foyers ainsi que la scolarisation des enfants (frais de scolarité et de transport en taxi-be).
- Bien qu'elles reconnaissent l'utilité publique et le bien-fondé du projet, les populations conditionnent leur libération de l'emprise à une prise en charge effective de leurs besoins par les autorités communales et les responsables du projet. Elles se montrent favorables à une réinstallation si un espace de travail alternatif viable leur est proposé.

Les personnes affectées par le projet sont des acteurs économiques intégrés, respectueux du cadre institutionnel et disposés à accepter la nouvelle organisation du site, sous réserve d'un accompagnement social et économique adéquat.

7.3. RESUME DES DOLEANCE EVOQUER PAR LA POPULATION LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Les consultations menées auprès des occupants du site d'Ankadindratombo ont permis d'identifier quatre axes de préoccupations majeures, structurant les conditions de leur adhésion au projet :

La préoccupation première des exploitants concerne la **pérennité de leurs revenus journaliers**. Étant dépendants d'une économie de flux, toute interruption d'activité représente un risque immédiat pour la sécurité alimentaire des ménages. Ils sollicitent une transition qui minimise les temps d'arrêt opérationnel.

Les usagers du site (mécaniciens, laveurs) conditionnent leur déplacement à l'**octroi d'un nouvel espace de travail**. Pour être jugé acceptable, ce site de substitution doit idéalement se situer à proximité immédiate de la zone actuelle afin de conserver la zone de chalandise et la clientèle habituelle, garantissant ainsi une reprise d'activité rapide.

Les populations attendent un appui soutenu des autorités locales (Communes) et de l'unité de gestion du projet. Cette doléance porte sur :

- La reconnaissance de leur statut d'acteurs économiques intégrés ;
- Un encadrement formel durant la phase de transition ;
- La médiation pour garantir que la nouvelle organisation de l'espace ne les marginalise pas.

Les PAP formulent une demande d'indemnisation monétaire au titre du préjudice subi. Cette compensation doit couvrir :

- Le manque à gagner durant les jours de transfert ;
- Les frais de déplacement supplémentaires ;
- Les désagréments logistiques liés à la libération de l'emprise.

VIII. LE RECENSEMENT DES BIENS ET DES PAPs

8.1. ELIGIBILITÉ

Selon le CR, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet PAAEP :

- (a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; C'est à dire Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ce sont les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ;
- (c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.
- (d) Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés.

Au sens du présent PR, sont éligibles à la réinstallation :

- Les ménages directement ou indirectement affectés par la mise en œuvre du sous-projet de construction et de renforcement considéré, que ce soit par la perte d'une habitation, d'un terrain, d'un commerce, d'un bâtiment ou structure ou la perte d'accès à une source de revenu ou à une ressource utilisée comme moyen de subsistance ;
- Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terrains en cause (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- Les ménages et les squatters, qui occupent le terrain, mais qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où les enquêtes débutent.

8.2. LE RECENSEMENT DES BIENS

8.2.1. Le recensement des terrains

La brigade foncière a été mobilisée sur le site d'Ankadindratombo afin de procéder aux levés topographiques et à l'établissement de l'état parcellaire. Ces investigations confirment que le terrain concerné n'est ni immatriculé, ni cadastré (NINC), ce qui lui confère le statut juridique de **propriété de l'État Malagasy**.cf ANNEXE ETAT PARCELLAIRE

Pour les personnes affectées par le projet, aucun ménage ne dispose pas de titre foncier officiel, ce qui les classe comme occupants sans titre (squatters). Toutefois, Certains occupants ont manifesté

l'intention d'engager une procédure de régularisation par voie de **prescription acquisitive**, conformément aux dispositions législatives en vigueur à Madagascar.

8.2.2. Le recensement des structures

Une structure a été touchée par le projet. L'ouvrage consiste en une clôture en maçonnerie de briques (mur en dur). Elle présente une longueur de **12m** et le tout s'élevant à une hauteur de **2 m**.

Figure 2: Construction à Ankadindratombo

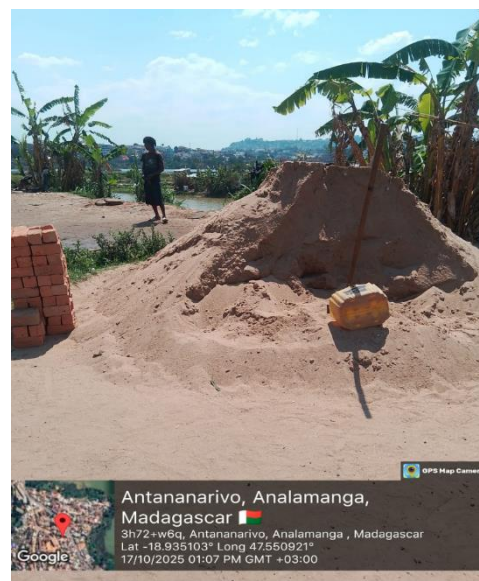


8.2.3. Le recensement des activités génératrices de revenus

Les activités génératrices de revenu sont :

- Gargote
- Fosse de maintenance automobile
- Garage
- Lavage de voiture
- Vente sable –gravillon

Tableau 2: Photos des activités et biens impactés :



8.2.4. Le recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAPs)

Les ménages affectés par le projet sont les suivants :

- Les ménages propriétaires de constructions ;
- Les occupants ou les personnes qui ont mis en valeur les terrains dans la zone d’emprise ;

L’enquête socio-économique vise l’établissement d’un portrait socio-économique des PAPs et le recensement des populations affectées, incluant leurs biens et avoirs, ainsi que le recensement des biens collectifs.

Les travaux sur le site d’Ankadindratombo dans le cadre du Projet PAAEP entraîneront une interruption temporaire des activités génératrices de revenus pour certaines personnes. Pour assurer la sécurité des riverains et le bon déroulement du chantier, certaines seront relocalisées provisoirement, tandis que d’autres devront être déplacées définitivement pour permettre la construction de l’UCT.

Cette catégorie de personnes affectées est localisée dans le Fokontany Sud Ambohipo, quartier Ankadindratombo. Lors du recensement sur site, quarante (40) personnes ont été identifiées comme ayant leurs sources de revenus perturbées par le projet.

8.2.5. Profil sociodémographique des ménages affectés par le projet

Tableau 3: Nombre des PAPs par catégories des biens et d'activités

Catégorie des biens et d'activités	Typologie	Nombre PAPs
Gargote	Moyenne	1
Clôture en dur (maçonnerie de briques)/Garage	Moyenne	1
Vente sable-gravillon-moellon (Fosse de maintenance automobile en maçonnerie de moellons)	Grande	1
Garage (mécaniciens)	Moyenne	5
Garage (Soudure)	Moyenne	7
Grand fosse de maintenance automobile (en maçonnerie de moellons)	Moyenne	1
Lavage de voiture	Petite	23
Vente sable –gravillon	Petite	1
Total général		40

a- Populations concernées

Seul, le Fokontany Sud Ambohipo, quartier d'Ankadindratombo est concerné par le présent PR.

b- Taille du ménage

La taille des ménages varie entre 1 et 8 personnes dont la taille moyenne des ménages est de 5 personnes.

c- Age moyen et genre du chef de ménage

Parmi les chefs de ménage affectés identifiés, 15% sont de sexe féminin et les autres sont de sexe masculin.

L'âge des chefs de ménage varie entre 22 et 63 ans dont l'âge moyen est de 42 ans. Un chef de ménage est âgé (≥ 60 ans).

Tableau 4: Tranche d'âge des chefs de ménage selon leur sexe

Tranche d'âge	20 – 35 ans		36 – 59 ans		≥ 60 ans		TOTAL	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
Nombre	11	1	22	05	1	0	34	6
Pourcentage	28	2	55	13	2	0	85	15

d- Situation matrimoniale des chefs de ménage

88% des chefs de ménages enquêtés sont tous mariés, 5% sont célibataires, 7% sont divorcés et 5% veuve.

Tableau 5: Situation matrimoniale des chefs de ménage selon leur sexe

	Marié (e)	Célibataire	Divorcé (e)	Veuf(ve)
Homme	26	02	00	02
Femme	07	00	03	00
Total	33	02	03	02
pourcentage	83	5	7	5

e- Niveau d'éducation des chefs de ménage

Parmi les chefs de ménages affectés enquêtés, 1% possèdent un niveau universitaire, 48% de niveau secondaire, 41% de niveau primaire.

8.2.6. Profil socioéconomique des ménages affectés par le projet

a. Activités des chefs de ménage

Les enquêtes menées au niveau de chaque ménage affecté révèlent que les activités commerciales, tout type confondu, sont leurs principales sources de revenus et seulement 2% d'entre-eux ont des sources de revenus complémentaires.

La totalité des PAPs appartient à la couche sociale des pauvres (à rappeler que, depuis 2022, le nouveau seuil international de pauvreté est fixé à 2,15 USD par jour par personne)

Quand ils ne sont pas des salariés, les hommes, chef de ménages, pratiquent l'activité relative aux voitures surtout (réparation-dépannage, garagiste, lavage, etc.).

Des étals de vente de produits collectés existent mais dépendent des produits collectés (ferrailles, pièces de voitures...) sont généralement installés quelquefois. Les personnes concernées pratiquent surtout le lavage de voiture. Certaines possèdent même des garages bien structurés avec fosse.

Les dépenses des ménages concernent surtout les dépenses en alimentation, les frais de l'éducation de leurs enfants et les frais de déplacement.

Compte tenu des informations collectées lors des enquêtes effectuées au sein des chefs de ménages affectés, leur revenu journalier varie de 25 000 à 100 000 MGA.

b. Qualité de vie des ménages affectés

Les enquêtes effectuées ont montré que 15% des ménages affectés sont propriétaires de leurs maisons dont 45% de ces dernières sont en bois, 47% en dur et 8% en tôles. Les 85% autres ménages sont des locataires.

Plus de la moitié des ménages affectés (62%) s'approvisionnent dans les bornes fontaines, 31% puisent l'eau dans des puits et seulement 7% sont branchés au réseau d'approvisionnement en eau de la JIRAMA.

Quant à l'alimentation de l'énergie électrique, 98% des ménages affectés sont alimentés par les réseaux de distribution de la JIRAMA et 2% utilisent des panneaux solaires.

Comme énergie de cuisson, toutes les populations affectées utilisent des charbons de bois.

Concernant l'éducation, tous les enfants des ménages affectés fréquentent l'école. Pour le Fokontany Sud Ambohipo qui se trouve dans la Commune rurale d'Alasora, les ménages affectés bénéficient des infrastructures scolaires existantes. Dans ce Fokontany, le taux de scolarisation avoisine les 80% pour les enfants à scolariser de moins de 14 ans selon le chef de Fokontany. Au-delà, il décroît progressivement et il est plus bas chez les filles que chez les garçons.

Quant à la santé, 92% des ménages rejoignent les CSB pour se soigner, 5% consultent des médecins libres et 3% consultent encore des guérisseurs traditionnels. La pathologie la plus couramment rencontrée au sein des ménages affectés est le paludisme.

8.2.7. Confidentialité des données collectées

Lors du recensement des biens et des PAPs, les personnes interrogées ont été informées que les informations qu'elles donnent sera traitée de manière confidentielle et ne sera donc divulguée à aucune personne non autorisée. L'information fournie sera utilisée pour réaliser les objectifs du PR et non pour tout autre but.

IX. L'ESTIMATION DES INDEMNISATIONS

9.1. ALTERNATIVES ENVISAGÉES POUR MINIMISER LES IMPACTS DU PROJET

Pour préserver les activités génératrices de revenus et l'emploi temporaire sur le site d'**Ankadindratombo**, la **Commune rurale d'Alasora** prévoit l'attribution d'un site de substitution. Cette solution de réinstallation est doublement avantageuse : elle minimise les coûts pour le projet tout en garantissant la pérennité des moyens de subsistance des **PAP**. Grâce à une interruption technique limitée à **48 heures**, les ménages préalablement consultés et ayant formellement validé cette option pourront reprendre leur activité sans délai majeur.

9.2. MATRICE DE COMPENSATION

Tableau 6: Matrice de compensation et d'indemnisation

Type d'impact	Mesures prévues	Mesures de compensation		
		En nature	monétaire	formalité
Perturbation activités commerciales de ménages utilisant des stations de mécanique automobile	-Compensation monétaire pour des perturbations temporaires : indemnités de dérangement Notification chaque impacté de ménage avant -Octroi de nouveau terrain de travail	Non	Oui	Notification de chaque ménage impacté avant paiement
Perturbation activités commerciales des ménages qui vendent du sable (ou autres ventes)	-Compensation monétaire pour des perturbations temporaires : indemnités de dérangement -Octroi de nouveau terrain de travail	Non	Oui	Notification de chaque ménage impacté avant paiement
Perturbation activités quotidiennes des ménages exerçant de lavage de voiture	-Compensation monétaire pour des perturbations temporaires : indemnités de dérangement -Octroi de nouveau terrain de travail	Non	Oui	Notification de chaque ménage impacté avant paiement

Il est à noter que pour assurer et pour faciliter le paiement de la compensation des PAPs, une agence fiduciaire sera recrutée. Pour raison de sécurité, il est proposé de payer les compensations par mobile money ou par virement bancaire. Le MOIS appuiera les PAPs à la formalisation des dossiers de paiement (CIN certifier, certification de résidence, clé RIB, ...)

9.3. L'ESTIMATION DES INDEMNISATIONS

L'estimation des indemnités a été établie sur la base d'enquêtes socio-économiques et d'une expertise technique des infrastructures. La valorisation s'articule comme suit :

- Ouvrages maçonnés (clôtures et fosses de maintenance) : Le calcul repose sur le coût de reconstruction à neuf, déterminé selon la nature des matériaux et la surface en mètres carrés (m²).

NB : Pour les garages avec fosse et les clôtures à démanteler, l'indemnisation combine le coût de remplacement des structures et la compensation des revenus d'exploitation.

- Activités commerciales (mécaniciens, lavage de voiture, soudeurs et gargote) : L'indemnisation intègre la perte de revenus, évaluée sur la base des déclarations de recettes quotidiennes.

9.3.1. Ouvrages maçonnés

Calcul de mise en place d'un mur en maçonnerie de briques (épaisseur 22 cm) avec hourdage et chape en mortier de ciment:

Calcul basé sur 1m² :

- Ouvrier spécialisé : 1homme par jour soit 20 000Ar
- Briques : 125 unités soit 20 000Ar
- Ciment : 8Kg soit 8 000Ar
- Sable : 0,05m³ soit 2 500Ar

Calcul de mise en place d'une fosse en maçonnerie de moellons avec hourdage en mortier de ciment:

Calcul basé sur 1m² :

- Ouvrier spécialisé : 1homme par jour soit 20 000Ar
- Moellons : 100 unités soit 60 000Ar
- Ciment : 50Kg soit 40 000Ar
- Sable : 0,2m³ soit 10 000Ar

Tableau 7: Cout de mise en place de nouvelles structures

Types	Caractéristiques	Superficie (m ²)	Prix Unitaire (Ar)	Prix Total (Ar)
Clôture	Maçonnerie en briques	24	50 500	1 212 000
Fosse de maintenance	Maçonnerie de moellons	9	130 000	1 170 000
Grande fosse de maintenance	Maçonnerie de moellons	15	130 000	1 950 000
TOTAL				4 332 000

Le montant compensatoire pour la construction de nouvelles structures s'élève à 4 332 000Ar.

9.3.2. Activités génératrices de revenu dans les zones d'emprise

Le calcul de l'indemnité inclut la **compensation du manque à gagner**, déterminée à partir des revenus journaliers déclarés par les exploitants.

Tableau 8 : coût d'indemnisation des pertes d'activités

Types d'activités	Revenu /bénéfice journalier	Durée des travaux (Jour)	Nombre de PAP	compensation (Ar)
Lavage de voiture	40 000	2	23	1 840 000
Garage	60 000	2	13	1 560 000
Ventes sable, gravillons	50 000	2	2	200 000
Gargote	65 000	2	1	130 000
TOTAL				3 730 000

Le montant de l'indemnisation pour les activités génératrices de revenu est estimé à 3 730 000Ar

9.4. RECAPITULATIF DES MONTANTS GLOBAUX DES COMPENSATIONS ET INDEMNISATIONS

Le montant de la compensation est :

Tableau 9 : Récapitulatif des montants des compensations en Ariary

Désignation des biens ou autres pertes	Montant en Ariary
Structures	4 332 000
Pertes d'activités	3 730 000
Total général	8 062 000

X. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSES

Les mesures d'accompagnement proposées et conformes aux directives des réinstallations et des bailleurs de fonds sont :

- L'appui aux personnes vulnérables pendant la phase de déplacement ;
- Les autres appuis aux PAPs tels que :
 - o L'appui à la notification et au paiement des compensations ;
 - o L'appui à la reconstruction des bâtiments à déplacer ;
 - o L'appui au déplacement des biens touchés ;
 - o L'appui dans la gestion des doléances ou plaintes reçues.

10.1. LES APPUIS AUX PERSONNES VULNERABLES

10.1.1. Les objectifs des appuis aux personnes vulnérables

L'appui aux personnes vulnérables a pour objectifs de :

- Protéger les droits et les intérêts des individus et des groupes vulnérables avant, durant et après la réalisation du projet,
- Adopter une approche genre-sensible à la gestion des impacts environnementaux et sociaux ; cela tient compte des droits et des intérêts des femmes et des filles, hommes et garçons, incluant une attention particulière aux impacts auxquels ces femmes et ces filles pourraient faire face,
- Minimiser les impacts négatifs du projet sur leurs vies quotidiennes,
- Assurer que les individus et les groupes vulnérables soient identifiés et leur permettre de tirer bénéfice du projet financé par les bailleurs.

10.1.2. Les critères d'éligibilité des personnes vulnérables

Selon la PO4.12, paragraphe 8, les personnes vulnérables sont notamment les personnes vivant en delà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

Cependant, on doit aussi également considérer les facteurs tels que le sexe, l'âge, l'appartenance à un groupe ethnique, la culture, l'alphabétisme, l'état de santé, les incapacités physiques ou mentales, la pauvreté ou les désavantages économiques, ainsi que les dépendances exclusives aux ressources naturelles.

Ainsi, dans le cadre de cette étude, parmi les PAPs identifiées, il y en a qui sont vulnérables. Il s'agit :

- Des femmes chefs de ménage
- Des ménages dirigés par des personnes âgées (≥ 60 ans)
- Des ménages de grande taille (> 5 personnes)
- Des personnes ayant un revenu inférieur au SMIC

Pour plus de précision sur le terme vulnérabilité, l'étude se portera sur les deux points suivants :

- La vulnérabilité sociale
 - o Les veuves, les handicapés, les groupes marginalisés, les ménages à bas revenu et les personnes du secteur informel
 - o Les ménages dépourvus de toute capacité – ceux où personne ne travaille
 - o Les ménages dirigés par des enfants et les enfants de rue.

Ce groupe est caractérisé, entre autres choses, par un bas niveau de nutrition, un niveau d'éducation bas ou nul, l'absence d'emploi ou de revenu, et comprend les personnes âgées, les minorités ethniques et/ou les personnes victimes de préjugés sexuels.

- Vulnérabilité économique

C'est le cas des ménages qui auront perdu presque la totalité de leurs biens ou activités principales à cause du projet.

10.1.3. Le recensement des personnes vulnérables et les appuis apportés

a. *Les PAPs vulnérables sociales*

Du fait de leur âge et de leur statut social, 09 personnes affectées appartiennent aux groupes vulnérables. Elles bénéficieront de traitement particulier suite à leur statut. Ce sera un bonus sur les indemnités à octroyer.

Mode d'évaluation du bonus :

Les personnes vulnérables ont été recensées sur le critère suivant:

- Femme-chef de famille handicapée
- Femme-Chef de famille avec enfants à charge
- Orphelin exerçant un travail rémunérateur.
- Ménage dirigé par des personnes âgées de plus de 60 ans
- Ménages de grande taille supérieure à 5 personnes
- Ménages percevant des revenus inférieur au SMIC.

b. *Les PAPs vulnérables économiques*

Certaines personnes affectées sont économiquement vulnérables et ne peuvent interrompre leurs activités génératrices de revenus sans impact significatif. Elles bénéficieront donc d'une compensation adaptée prenant en compte leur vulnérabilité. Elles sont au nombre de 09 personnes.

Le montant de l'allocation de vulnérabilité est indexé sur le revenu minimum journalier de l'exercice en cours. Cette aide est versée à chaque Personne Affectée par le Projet (PAP) pour une période de transition de 10 jours, correspondant au délai estimé avant la reprise normale des activités.

Tableau 10 : Montant pour appuis aux vulnérables

PAP vulnérables	Nombre	Revenu minimum journalier (Ar)	Période latence(jour)	Allocation de vulnérabilité (Ar)
handicapé	1	25 000	10	250 000
veuf	1	25 000	10	250 000
divorcée	3	25 000	10	750 000
Orphelin	2	25 000	10	500 000
âgées de plus de 60 ans	1	25 000	10	250 000
Ménage de grande taille	1	25 000	10	250 000
TOTAL				2 250 000

Source : Enquête auprès des PAPs

10.2. LES AUTRES ASSISTANCES AUX PAPs

Les autres assistances aux PAPs concernent :

- L'appui à la notification et au paiement des compensations ;
- L'appui à la reconstruction des bâtiments à déplacer ;
- L'appui au déplacement des biens touchés ;
- L'appui dans la gestion des doléances ou plaintes reçues.

10.2.1. L'appui à la notification et au paiement des compensations

Dans le cadre de la libération d'emprise du projet PAAEP du site d'Ankadindratombo, plusieurs étapes doivent être suivies pour assurer la compensation des personnes affectées par le projet. Avant le paiement proprement dit, les PAPs doivent être notifiées officiellement. La notification doit émaner de l'institution de tutelle du projet, autrement dit du Ministère en charge l'Eau et de l'Assainissement. Selon la procédure, les PAPs doivent être notifiées des points essentiels suivants :

- Les raisons de paiement d'indemnité : soit le dérangement, soit la cessation temporaire d'activité ou autres ;
- Les dates de diverses consultations et affichages ; et
- Le montant à attribuer aux PAPs.

Toutes ces opérations à réaliser incombent aux responsables de projet, appuyés par le Ministère de tutelle.

10.2.2. L'appui à la reconstruction des bâtiments à déplacer ;

Certaines PAPs, une fois le nouveau terrain de remplacement identifié, doivent reconstruire leur infrastructure de travail. Les garagistes, les vendeurs de matériaux de granulat (sable, gravillons...) sont concernés par ce type de travail urgent. La construction devrait se faire rapidement, en moyenne deux jours, pour pouvoir travailler. Ils doivent bénéficier de l'appui toujours du projet et de la Commune qui est responsable de la gestion du patrimoine foncier.

10.2.3. L'appui au déplacement des biens touchés

Les PAPs ne doivent pas travailler sans assistance car déjà, ils sont obligés de cesser temporairement leur travail. Ce qui signifie un manque à gagner. En plus elles doivent se déplacer avec tous les matériels nécessaires à la reconstruction.

Pour le déplacement des biens, les appuis proposés seront :

- L'appui administratif au niveau de la commune et fokontany : autorisation d'exercer les activités sur le nouvel emplacement, autorisation de démolir pour les infrastructures (clôture, ...), ...
- L'appui sur le transport des biens : Frais de transport, ... ;
- L'appui à la recherche du nouvel emplacement pour la réinstallation

10.2.4. L'appui dans la gestion des doléances ou plaintes reçues.

Des registres ainsi que des cahiers de doléances sont déposés au niveau des fokontany et de la Commune. Il revient au responsable HSE du constructeur appuyé par les agents du maître d'ouvrage, la JIRAMA, d'assurer à l'appui à la gestion des plaintes. Cette gestion doit suivre le mécanisme ainsi que les étapes établies initialement jusqu'à épuisement des recours au cas où il y a une partie non satisfaite.

XI. RESOLUTION DES LITIGES ET DES CONFLITS

11.1. OBJECTIF DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion de plainte transparent, accessible, permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet afin d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humain et environnementaux et qui pourrait affecter le projet et les actions du projet, les acteurs, la communauté. Le mécanisme de gestion de plainte répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet. Le mécanisme de gestion de plainte vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

11.2. TRANSPARENCE ET COMMUNICATION DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Une information du public sur la permanence des recueils des plaintes et doléances et le mécanisme de gestion de plainte (incluant sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre) sera entreprise, notamment par l'unité de gestion du Projet et de la Commune concernée, avec l'appui d'ONG locales, au besoin. Des activités spécifiques d'information publiques, et de façon continues seront réalisées par l'utilisation de plusieurs moyens et canaux (affichage, media écrit et audio-visuel, internet et réseaux sociaux, réunions publiques, ...). Ces activités sont entamées dès la phase préparatoire même du sous-projet et continuera le long du sous-projet jusqu'à sa clôture.

11.3. CATEGORIES DES PLAINTES ET LITIGES POSSIBLES

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets. Les plaintes peuvent toucher soit les activités du Projet proprement dite, soit les différents acteurs du Projet et des sous-projets, incluant les contractuels ou prestataires engagé dans le cadre du Projet et des sous-projets et exécutant des activités du Projet et des sous-projets. Les plaintes peuvent concerner des actions/faits telle la corruption ou fraude, atteinte aux droits (droits humains, droits des travailleurs, etc), incluant les questions relatives aux discriminations, à la violence basée sur le genre, au harcèlement sexuel, non-respect des engagements (exemple la non application du Plan d'action de réinstallation, mauvais équipement ou matériel, etc.) ..., mais qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets. Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation. Toutes plaintes même anonymes seront prises en compte par le mécanisme de gestion de plainte.

11.4. RECUEIL DES PLAINTES ET DOLÉANCES

Plusieurs mécanismes sont utilisés pour collecter et enregistrer les plaintes :

- Au niveau de l'Unité de gestion de projet : Les plaintes ou doléances peuvent être envoyées/collectées à partir du site Web de la JIRAMA ; par courrier électronique adressé au projet PAAEP ; par remplissage de Formulaire de doléances mis à disposition au niveau local et dans les différents bureaux et représentations du Projet PAAEP ; Courrier adressé aux bureaux du Ministère de tutelle et/ou de la JIRAMA, siège et antennes régionales, ou par téléphone au Service Client de la JIRAMA ;
- Au niveau local : Avant le début des travaux, JIRAMA mettra, en permanence, à la disposition de la population, un registre des plaintes (dénommés aussi « Cahiers de doléances ») au niveau des fokontany, des communes et districts concernés directement par le projet. Ce registre va

- enregistrer les préoccupations des communautés relatives à la performance environnementale du promoteur ;
- Un registre des plaintes sera aussi disponible auprès de l'entreprise contractant ou de mise en œuvre des activités.

La mise en place de ces points d'accès devra faire l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation du public.

Une copie de toute plainte écrite doit être annexée dans le rapport environnemental successif du projet.

Le registre des plaintes devra mentionner les inscriptions suivantes :

- Date
- Description de la plainte
- Description des ententes et autres mesures prises
- Nom, adresse et numéro de la carte d'identité nationale du plaignant
- Signatures du(des) Plaignant(s), de l'Autorité locale concernée et du promoteur.

11.5. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

▪ Principe pour le traitement des plaintes

Toutes plaintes reçues doivent être traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investigation si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/prise de décision et retours d'information auprès des plaignants.

Toutes plaintes reçues (incluant les plaintes anonymes) devraient être collectées par les personnes responsables. Celles-ci analyseront les faits et statueront en conséquence.

▪ Niveau de traitement de plaintes

- Les plaintes et doléances collectées et enregistrées au niveau fokontany et qui est du ressort du fokontany, seront traitées (i) d'abord au niveau local entre le chef fokontany et les notables et les comités de quartier (ii) Si le ou les plaignant (s) n'est pas satisfait du verdict rendu, il saisit le maire de la commune concernée (iii) Si à l'issue de cette médiation, il n'y a pas d'accord, le Comité de Règlement de Litiges (CRL) sera sollicitée pour arbitrage (iv) Si après arbitrage du CRL, le plaignant estime qu'il n'est pas satisfait, il peut saisir la justice qui est l'ultime voie de recours.
- Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs directs ou indirects du projet (Ministère, JIRAMA, PTF, Communes, OSC, ...) seront transférées par ces entités aux responsables du traitement de cas stipulés dans les plaintes.
- Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, PTF, Communes, OSC, ...) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes ;
- Les plaintes et doléances collectées et enregistrées touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du projet feront l'objet de traitement en arbitrage qui sera dirigé par un comité spécial mis en place pour l'occasion par le comité de pilotage du projet PAAEP.

▪ Traitement de plaintes par rapport à la mise en œuvre des actions de réinstallation

Un Comité de règlement des litiges (CRL) assurera le traitement des doléances ou plaintes relatives à la mise en œuvre du PR. Il sera composé de :

- Un représentant du Ministère de l’Energie
- Un représentant de la JIRAMA mandaté par le PAAEP.
- Un représentant de la Commune concernée
- Deux représentants des personnes affectés
- Le cas échéant, un représentant du Service des Domaines ou du Ministère de l’Agriculture ou du Ministère de la population selon les cas.

Ils se réunissent sur convocation du représentant du Ministère de l’Energie pour le traitement des plaintes reçues. Pendant leur session, le comité élit un Président de session et un Secrétaire de séance entre ses membres.

- **Délais de résolution des doléances durant la phase de préparation**

La durée totale de traitement d’une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires. Le recours à la justice est possible en cas de l’échec de la voie amiable. Le PAP peut choisir de saisir directement la justice s’il souhaite prendre cette option.

- **Mécanisme de gestion des plaintes**

Tableau 11 : Mécanismes de gestion des plaintes

AUTRES INSTANCES	5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plainte non résolue : passer à l'instance supérieure : <ul style="list-style-type: none"> - Commune - Autre instance (selon le cas) <p><u>Ex</u> : il est possible que l'intervention du Service topographique soit requise</p>	<p>Echéance variable</p> <p>Au niveau des Communes, elle peut aller de 3 à 10 jours</p> <p>Au niveau du Tribunal : l'affaire peut traîner sur une année, voire plus en fonction du cas</p>	<p>Si le problème n'a pas pu être résolu aux niveaux du Fokontany, puis de la Commune, le CRL est saisi par le Maire et l'UGE pour s'occuper de l'affaire.</p> <p>Avec le CRL, le délai de réponse est plus long : 3 à 10 jours en fonction des disponibilités de ses membres</p>
-------------------------	---	--	--	---

XII. PLAN DE MISE EN OEUVRE DU PR

No.	Activités	Semaines							
		1	2	3	4	5	6	7	8
01	Création des divers Comités par Arrêté du chef de District								
02	Renforcement de capacité des Comités d'exécution, de suivi et d'évaluation du PR								
03	Validation des données et de l'EDS et constitution des dossiers PAPs								
04	Notification des PAPs								
05	Paiement des indemnisations pour les biens perdus et les perturbations								
06	Appui aux personnes vulnérables								
07	Traitement des litiges								
09	Évaluation d'avancement à mi-parcours								
08	Suivi continu du PR								
10	Réajustements potentiels								
11	Evaluation finale de la mise en œuvre PR								

XIII. SUIVI ET EVALUATION

Selon le CPR du Projet PAAEP, les deux activités de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Si le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées,

- (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et
- (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. Le suivi du processus de réinstallation et d'indemnisation sera réalisé en interne par l'Unité de Gestion et d'Exécution, tandis que l'évaluation sera menée par un organisme indépendant de l'unité de gestion et d'exécution.

13.1. SUIVI DU PR

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont récompensées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, le commerce et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables : les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, personnes handicapées etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;

Dans le cadre du suivi, les indicateurs sont utilisés, notamment (sans être exhaustifs) :

- Nombre de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de personnes compensés par le projet ;
- Montant total des compensations payées.
- PAPs Vulnérables :
 - o Nombre de PAPs vulnérables
 - o Nombre de PAPs assistées
 - o Nombre de PAPs qui ont eu des appuis (par types d'appuis, ...)
 - o Niveau d'amélioration des revenus des PAPs

Le suivi de proximité sera assuré par l'UGP ou un prestataire externe avec qui l'UGP aura contracté. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les chefs fokontany, le représentant de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG active sur les questions de développement social.

13.2. EVALUATION DU PR

L'évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de compensation, à la fin du Projet. L'objet principal de l'évaluation du processus d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation du sous projet considéré, suite à la mise en œuvre du (ou des) Plan(s) de réinstallation. L'évaluation se fixe les objectifs spécifiques suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et du PR ;

- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES 5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi. L'évaluation utilise les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs ou évaluateurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

XIV. LE BUDGET DU PR




Le budget du PR se présente comme suit:

Tableau 12: Le budget prévisionnel du PR

N°	Activités	Montant (Ar)
1	La mise en œuvre PR	
	Les compensations et indemnisations	
	Sur les pertes de construction	4 332 000
	Sur les pertes d'activités économiques	3 730 000
	Les mesures d'accompagnement des PAPs	
	Appui aux vulnérables	2 250 000
	Appui aux déplacements et réinstallation	
	Les frais de gestion	
	Comité de pilotage (COPIL)	1 350 000
	Comité de règlement des litiges (CRL)	630 000
	CAE	1 920 000
	UGE : Frais de déplacement	360 000
	Provisions pour tribunal	1 000 000
		Sous total
4	Imprévus (10%)	1 557 200
	TOTAL GENERAL	17 129 200

Il est à noter que, pour le personnel du Projet et la JIRAMA, les indemnités ne sont pas comprises dans le budget ci-dessus : leurs indemnités sont régies par le Règlement interne et, le cas échéant, les frais de fonctionnement du Projet.

ANNEXE 1 : PV DE CONSULTATION PUBLIQUE



FITANANA AN-TSORATRA
(PROCES-VERBAL)

PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'EAU POTABLE A MADAGASCAR
(PAAEP)

Antony : Tetikasa PAAEP : Fananganana foto-drafitasana eo amin' ny toerana An'Andriandratombo akaikin' ny "batiment" JIRAMA / rano zefa miary.

Daty : 20/10/2025 (consultation publique)

Toerana : Salle de mariage (Commune Alarona)

Nitarika ny fihaonana : Ny lefitry ny Ben'ny Tanàna

Zavatra novelabelarina sy nodinihina : Fanazavana mahakasika ny antony hamindrana toerana ireo olona voalohany ny tetikasa (PAB).

- Nitondra ny fanazavana mahakasika ny tetikasa ny avy ao amin' ny PAAEP), nashony antany koa izany, tamin' ny famaritana ny toerana ilaina hanaovana ny tetikasa. Sahazavainy koa fa io toerana io dia fananam-panjakana, tsisy misoratra na amin' iza na amin' iza.
- Nanamafy ny fanazavana ny lefitry ny Ben'ny Tanàna fa tsy fandraisan-tanana sy fanadihadiana hatoo ho an' ireo olona voalohany izany, fa ny amliny afaka mandeha mody rehefa mazak aminy ny rusa teo.
- Nisy nametraka fanontaniana ireo vahoaka nanatrika ary dia namaly arak' izany avy



PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'EAU POTABLE A MADAGASCAR
(PAAEP)

Na ny lefitry ny Ben' ny Tanàna na ny avy amin' ny PAAEP.

Fehiny: dia lanamafy ny famaritana ny toerana ny avy ao amin' ny tetib'asa sy ny commune, ho eny ifotony. Asian' izany dia afaka hatao ny fidinana ifotony, fanadihadiana ny mponina voakasika.

Nifanana ny fivoiana relif
toy nisy nandray fitenenana intsony

ANNEXE 2 : FICHE DE PRESENCE

Par souci de confidentialité des informations, la copie de la feuille de présence a été vt retirée de cette version publiée du PR.

Annexe 3 : Affiche montrant la date d'éligibilité

TETIKASA « PAAEP »

FILAZANA

NANDRITRA NY FANDRAFETANA NY
DRAFITR'ASA NY FAMINDRA-TOERANA DIA
TIANA NY MAMPATSIHY ANTSIKA REHETRA
FA, ARAKY NY FIVORIANA NATAO TETO
AMIN'NY FOKONTANY **SUD.AMBOHIPO**.....

NY DATY FARANY MANANKERY AMIN'NY
FANONERANA IREO FANANANA NA ASA
FIVELOMANA VOAKASIKA NY TETIKASA
« PAAEP » DIA MIFARANA NY 20-11-25.....

IZAY REHETRA MANORINA NA MIASA
ANATIN'NY FARITRA HIASAN'NY TETIKASA
AORIAN'IO DATY IO DIA TSY HAHAZO TAMBINY
NA HISITRAKA FANONERANA INTSONY ;

MISAOTRA TOMPOKO ;

SUD.AMBOHIPO..... faha 20 OCTOBRE 2025



ANNEXE 4 : LISTE DES PAP

N°	CIN	Contact	Sexe	Fokontany	Activités ou biens affectés	Taille du ménage	Vulnérabilité
1	102 011 023 007	033 95 114 24	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	3	Non
2	102 011 002 304	033 34 806 56	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	8	Oui : handicapé
3	102 012 010 668	033 31 586 99	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Non
4	105 151 005 708	034 93 281 56	M	Sud Ambohipo	Garage (Soudure)	3	Non
5	115 012 011 831	038 22 746 07	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	4	Non
6	101 241 071 504	038 66 718 23	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Oui : veuf
7	108 031 006 868	038 71 628 44	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Non
8	102 011 023 133	034 43 842 13	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Non
9	102 012 015 121	038 75 628 44	F	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	3	Oui : divorcée
10	102 011 004 297	033 31 786 86	M	Sud Ambohipo	Vente sable -gravillon, ...	4	Non
11	106 381 003 245	034 92 210 60	M	Sud Ambohipo	clôture en dur	5	Non
12	102 301 005 541	034 09 491 33	M	Sud Ambohipo	fosse de maintenance automobile / Vente sable-gravillon-moellon	6	Oui : âgé plus de 60ans
13	101 241 857 24	038 61 857 24	M	Sud Ambohipo	Garage (Soudure)	4	Non
14	102 012 021 652	038 75 525 12	F	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Non

N°	CIN	Contact	Sexe	Fokontany	Activités ou biens affectés	Taille du ménage	Vulnérabilité
15	102 012 021 653	034 18 473 99	F	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Non
16	102 012 021 654	033 63 837 14	F	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Oui : divorcée
17	410 052 002 429	034 12 655 28	F	Sud Ambohipo	Gargote	8	Oui : divorcée
18	102 011 030 915	033 31 586 99	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	4	Oui : orphelin
19	101 221 104 332	038 87 016 41	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	1	Non
20	102 011 023 008	033 71 410 48	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	4	Non
21	102 011 023 009	038 71 470 48	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	3	Non
22	105 151 035 82	033 80 603 93	M	Sud Ambohipo	Garage (Soudure)	5	Non
23	102 011 024 973	034 93 281 56	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Oui : orphelin
24	102 011 004 681	033 80 603 93	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	1	Non
25	101 221 068 720	034 80 687 40	M	Sud Ambohipo	Garage (Soudure)	5	Non
26	102 012 008 614	034 80 687 40	F	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Non
27	102 431 007 665	038 75 525 12	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Non
28	105 251 007 708	034 93 281 56	M	Sud Ambohipo	Garage (Soudure)	3	Non
29	101 221 132 837	034 64 884 28	M	Sud Ambohipo	Garage (Soudure)	4	Non
30	115 031 002 506	034 08 901 47	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Non
31	101 221 121 533	034 29 963 64	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	4	Non
32	102 012 012 756	038 80 051 10	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	5	Non
33	102 011 016 554	034 09 794 40	M	Sud Ambohipo	Lavage de voiture	4	Non
34	101 091 010 141	038 16 439 03	M	Sud Ambohipo	Garage	4	Non

N°	CIN	Contact	Sexe	Fokontany	Activités ou biens affectés	Taille du ménage	Vulnérabilité
35	101 241 857 24	038 61 857 24	M	Sud Ambohipo	Garage (Soudure)	8	Oui /taille de ménage : 8
36	101 221 105 786	038 89 735 99	M	Sud Ambohipo	Garage	4	Non
37	101 221 071 912	034 28 302 94	M	Sud Ambohipo	Garage	4	non
38	101 221 071 913	034 09 794 40	M	Sud Ambohipo	garage	5	non
39	101 221 071 914	034 61 495 35	M	Sud Ambohipo	garage	5	non
40	102 012 003 539	034 56 021 53	F	Sud Ambohipo	grand fosse de maintenance automobile	5	non

ANNEXE 5 : montant des compensations

N°	Pertes de biens				Dérangements					Montant TOTAL En ARIARY
	CIN	Types	Unité	Compen-sation pour les biens perdus en Ariary B1	Types	Reve-nu /bé-néficé journalier	Durée des tra-vaux (Jour)	Compensation pour 2 jours de travail perdus en Ariary B2	Appui aux personnes vulnérables C	[B1+B2+C]
1	102 011 023 007	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
2	102 011 002 304	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	250 000	330 000
3	102 012 010 668	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
4	105 151 005 708	-	-	-	Garage	60 000	2	120 000	-	120 000
5	115 012 011 831	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
6	101 241 071 504	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	250 000	330 000
7	108 031 006 868	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
8	102 011 023 133	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
9	102 012 015 121	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	250 000	330 000
10	102 011 004 297	-	-	-	Ventes sable, gravillons	50 000	2	100 000	-	100 000
11	106 381 003 245	clôture en dur	1	1 212 000	garage	60 000	2	120 000	-	1 332 000
12	102 301 005 541	fosse de maintenance automobile	1	1 170 000	Vente sable-gravillon-moellon	50 000	2	100 000	250 000	1 520 000
13	101 241 857 24	-	-	-	garage	60 000	2	120 000	-	120 000
14	102 012 021 652	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
15	102 012 021 653	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000

16	102 012 021 654	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	250 000	330 000
17	410 052 002 429	-	-	-	gargote	65 000	2	130 000	250 000	380 000
18	102 011 030 915	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	250 000	330 000
19	101 221 104 332	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
20	102 011 023 008	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
21	102 011 023 009	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
22	105 151 035 82	-	-	-	garage	60 000	2	120 000	-	120 000
23	102 011 024 973	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	250 000	330 000
24	102 011 004 681	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
25	101 221 068 720	-	-	-	garage	60 000	2	120 000	-	120 000
26	102 012 008 614	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
27	102 431 007 665	-	-	-	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
28	105 251 007 708	-	-	-	garage	60 000	2	120 000	-	120 000
29	101 221 132 837	-	-	-	garage	60 000	2	120 000	-	120 000
30	115 031 002 506	-	-	0	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
31	101 221 121 533	-	-	0	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
32	102 012 012 756	-	-	0	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
33	102 011 016 554	-	-	0	Lavage de voiture	40 000	2	80 000	-	80 000
34	101 091 010 141	-	-	0	garage	60 000	2	120 000	-	120 000
35	101 241 857 24	-	-	0	garage	60 000	2	120 000	250 000	370 000
36	101 221 105 786	-	-	0	garage	60 000	2	120 000	-	120 000
37	101 221 071 912	-	-	0	garage	60 000	2	120 000	-	120 000
38	101 221 071 913	-	-	0	garage	60 000	2	120 000	-	120 000

39	101 221 071 914	-	-	0	garage	60 000	2	120 000	-	120 000
40	102 012 003 539	grand fosse de maintenance automobile	1	1 950 000	-	-		0	-	1 950 000
MONTANT TOTAL DE LA COMPENSATION A PAYER										10 312 000

ANNEXE 6 : ETAT PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE PAAEP AVARADRANO

N° EP	TITRE / CADASTRE	SECTION/NOM DE PROPRIETE	LIEU DIT	CANTON	NOM PROPRIETAIRE	SURFACE TOTALE INSCRIT dans le CSI	Partie touchée	SURFACE A EXPROPRIER en m2	OBSERVATIONS
1	710	AF	ANDIDIANA	SABOTSY NAMEHANA	RALAIVELO	17A 26Ca	Partie	845	CSI OK,
2	NINC		ANKADINDRATOMBO		ETAT MALAGASY			2132	Ancienne digue public

Arreté au nombre de deux parcelles (02) touchées

Avaradrano, le 26 FEV 2026



RAKOTOBE Miandrisoa Faneva
 Géomètre Topographe
 Géomètre Expert